

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
17 rue de la plaine des Isles  
89000 Auxerre

Auxerre, le 10/07/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **FIMM**

2, rue de l'industrie  
89300 Joigny

Références : 240333  
Code AIOT : 0024900008

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement FIMM implanté 2, rue de l'industrie 89300 Joigny.

Visite d'inspection coup de poing incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FIMM
- 2, rue de l'industrie 89300 Joigny
- Code AIOT : 0024900008    Installation : Avec Titre     Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société FIMM conçoit et fabrique des solutions de manutention pour des petites charges, tel que chariots, diables, servantes..

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les bennes pour déchets ne sont pas protégées des eaux météoriques.

Un extincteur n'a pas été vérifié dans le local air comprimé.

Les palettes entreposées à l'extérieur sont à moins de 10 mètres des bâtiments.

L'environnement de l'espace fumeurs à l'arrière du bâtiment comporte des matériaux combustibles.

La vanne gaz n'est pas protégée.

Un bidon rempli d'huile et de métal, qui servait de lest pour éprouver les appareils fabriqués est présent dans l'atelier sans rétention.

Les locaux du site sont bien rangés, les extérieurs du site sont encombrés d'anciens équipements inutilisés, palettes, tuyaux, chariot et lests variés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/06/1994, article 1.2	Demande d'action corrective	3 Mois
2	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/06/1994, article 8.4	Demande d'action corrective	3 Mois
3	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Demande d'action corrective	3 Mois
5	Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Demande d'action corrective	3 Mois
7	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Demande d'action corrective	3 Mois
8	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 09/04/2014, article 14	Demande d'action corrective	3 Mois
9	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Demande d'action corrective	3 Mois
10	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	

6	Installations électriques – installations de chauffage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	
---	--	--	--

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'organise pas d'exercice de lutte contre l'incendie.

Les locaux à risques ne sont pas identifiés. La dernière date connue de vérification du désenfumage est le 17/02/2023.

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'une poubelle était placée devant une trappe de désenfumage.

Certains bidons ne sont pas sur rétention.

L'exploitation n'a pas justifié la capacité à recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

La vanne d'isolement ne fait pas l'objet d'une vérification périodique afin d'être opérationnelle en toutes circonstances.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/06/1994, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative - Activité soumise à autorisation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Rubrique 2560:  Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.  La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :  1. Supérieure à 1 000 kW  2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW  Rubrique 2565:  Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.1.  2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :  a) Supérieur à 1 500 l
<b>Constats :</b>  Rubrique 2560:  La puissance installée dépasse le seuil de 150KW mais est inférieure à 1000KW, donc soumis à enregistrement.  La société FIMM a transmis la liste de ses machines avec les puissances associées. La puissance dédiée à cette rubrique est de 324 KW.  Rubrique 2565:  L'exploitant a indiqué les volumes des bassins affectés au traitement avant peinture:  4310 litres pour la partie traitement  2150 litres pour la partie rinçage

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit déposer un porter à connaissance pour la rubrique 2560.


**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective


**Proposition de délais :** 3 Mois

## N° 2 : Lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/06/1994, article 8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Lutte contre l'incendie - Entraînement du personnel
<b>Prescription contrôlée :</b>  ARTICLE 8 - Lutte contre l'incendie  8.4 - Entraînement du personnel  L'établissement doit disposer d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs. L'équipe de premier secours est placée sous la direction d'un cadre responsable.  Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement. Au moins une fois par an, un exercice est réalisé si possible en liaison avec la brigade de sapeurs pompiers.  À cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de la Direction des Services départementaux d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a mis en place une équipe de premier secours, des guides files et serres files sont identifiés.  Le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs.  Le 30 avril 2024, 9 personnes ont été recyclé en tant qu'équipier de première intervention avec manipulation d'extincteurs.  Un autre groupe sera formé au second semestre.  L'exploitant n'organise pas d'exercice de lutte contre l'incendie.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit mettre en place, à minima annuellement, un exercice de lutte contre l'incendie, si possible en liaison avec le SDIS.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 3 Mois**


### N° 3 : Recensement des parties à Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Localisation des risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 10 de l'arrêté du 9 avril 2019  (Arrêté du 20 avril 2023, article 2 et annexe II 2°)  « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.  « Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.  « L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour. »
<b>Constats :</b>  Les locaux à risques ne sont pas identifiés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit établir le plan d'évacuation indiquant les zones à risques.  Ce document doit être transmis au SDIS89 et à l'inspection.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites


**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 Mois

#### N° 4 : Moyens de lutte incendie – moyen d’alerte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Moyens de prévention et de contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:  a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;  [...]
<b>Constats :</b>  Le système d'alarme fait l'objet d'une vérification périodique.  La centrale incendie est vérifiée par CHUBB. Dernière visite le 15/12/2023.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


## N° 5 : Installations électriques – conception

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 17 de l'arrêté du 9 avril 2019  (Arrêté du 20 avril 2023, article 2 et annexe II 5°)  [...]  « II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences.  « Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.  [...]
<b>Constats :</b>  L'entreprise a présenté le rapport de vérification périodique n°017299132301R001.  Or, ce rapport fait état d'une visite partielle de l'installation. Le 05/06/2024 l'exploitant a transmis à l'inspection des ICPE le rapport n°017299132301R001 (M01) modifié suite à une erreur de DEKRA sur la coche "partielle" au lieu de "complète" dans son Q18.  Une remarque est faite au point n°4: non vérification des dispositifs différentiels à courant résiduel, coupure non autorisée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  La vérification des dispositifs différentiels à courant résiduel doit être réalisée.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 Mois

## N° 6 : Installations électriques – installations de chauffage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 17 de l'arrêté du 9 avril 2019  (Arrêté du 20 avril 2023, article 2 et annexe II 5°)  [...]  Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou par tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
<b>Constats :</b>  La chaudière gaz est entretenue par Generfeu. Le dernier entretien a eu lieu le 26/03/2024 et est noté dans le registre de sécurité.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 7 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III

**Thème(s) :** Risques accidentels - Rétentions et bassin de confinement

**Prescription contrôlée :**

Article 20 de l'arrêté du 9 avril 2019

Stockages et rétentions.

[...]

III. Rétentions et bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.

[...]

**Constats :**

Certains bidons ne sont pas sur rétention.

L'exploitation n'a pas justifié la capacité à recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Il n'y a pas de consigne pour actionner la vanne des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.

Cette vanne d'isolement ne fait pas l'objet d'une vérification périodique afin d'être opérationnelle en toutes circonstances.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les contenants doivent être disposés sur rétention.

L'exploitant doit justifier le volume des eaux d'extinction et la capacité à la stocker sur site.

Une consigne doit être rédigée pour la manœuvre de la vanne d'isolement des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit tenir un registre des manœuvres de cet organe de commande.


**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 Mois


## N° 8 : Moyens de lutte incendie – entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2014, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Moyens de lutte
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:  [...]  e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.  L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
<b>Constats :</b>  Les RIA et les extincteurs ont été vérifiés le 15/12/2023 par la société CHUBB.  La dernière vérification du désenfumage est du 17/02/2023, le délai de vérification est dépassé.  Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'une poubelle était placée devant une commande de trappe de désenfumage.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit faire réaliser la vérification du désenfumage des locaux.  L'accès des moyens de lutte contre l'incendie doit être maintenu en permanence.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 Mois

## N° 9 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Confinement des eaux incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 20 de l'arrêté du 9 avril 2019  Stockages et rétentions.  [...]  III. Rétentions et bassin de confinement  L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.  Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.  [...]
<b>Constats :</b>  Une vanne d'isolement des eaux de ruissellement est installée avant le rejet dans le milieu naturel.  La clé de manœuvre n'est pas disponible à proximité.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit identifier le personnel qualifié à la manœuvre de la vanne de coupure.  La vérification du bon fonctionnement de cet organe doit être tracée.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 Mois

## N° 10 : Confinement des eaux incendie – consignes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Confinement des eaux incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 20 de l'arrêté du 9 avril 2019  Stockages et rétentions.  [...]  III. Rétentions et bassin de confinement  [...]  Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.  [...]
<b>Constats :</b>  Il n'existe pas de consigne indiquant le fonctionnement de la vanne d'isolement des eaux de ruissellement.  La clé de manœuvre de cette vanne n'est pas disposée à proximité de l'ouvrage.  Il n'y a pas de personnel formé à la manœuvre de la vanne d'isolement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit rédiger et afficher la consigne pour l'utilisation de la vanne d'isolement des eaux de ruissellement.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 Mois